

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 10

AFFAIRES PUBLIQUES

NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

Adopté A-227-S-3036 (24 février 1982), G.O.Q.I, 29 mai 1982, p. 5234.

Amendé A-278-S-3820 (10 avril 1985), G.O.Q.I, 27 avril 1985, pp. 1988-1991.

10.1 Le président, les recteurs et les directeurs sont les porte-parole de leur établissement dans les relations que ceux-ci décident d'établir avec les personnes et organismes reliés à la poursuite des missions de leur établissement respectif.

10.2 Les relations avec les ministères et organismes gouvernementaux sur les matières qui relèvent de la compétence de l'assemblée des gouverneurs et du conseil des études sont maintenues par le président, ou par ceux qu'il désigne après consultation des recteurs et directeurs concernés. Si cependant ces matières touchent un établissement en particulier, elles sont maintenues par le chef d'établissement qui agit alors en concertation avec le président.

10.3 L'Université et ses établissements participent aux organismes nationaux ou internationaux de concertation et de coopération interuniversitaire.

10.4 L'Université diffuse les décisions de l'assemblée des gouverneurs, du conseil des études, de la commission de planification et du comité exécutif. L'Université et ses établissements informent les publics internes et externes de leurs activités.

10.5 L'Université et ses établissements maintiennent un programme commun d'identification visuelle fondé sur le symbole apparaissant au sceau de l'Université et sur l'affirmation de l'appartenance à l'Université du Québec.

10.6 L'assemblée des gouverneurs détermine chaque année les modalités, la forme et la date de présentation au ministre du rapport annuel des activités de l'Université et de ses établissements.